

CONVENTION DE COLLABORATION

entre les soussignés :

inscrite au tableau de l'Ordre des architectes
sous le numéro régional [redacted] et n° national : [redacted]
représentant légal : [redacted] e gérant

d'une part, ci-après dénommé l'architecte

et :

en qualité d'auto-entrepreneur
SIRET n° à compléter

d'autre part, ci-après dénommé l'auto-entrepreneur

Elle a pour objet de définir les modalités d'une collaboration exclusive de tout lien de subordination.

Le lieu d'exercice de la collaboration est :

1. DUREE :

1.1. Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la période du [redacted] jusqu'au [redacted] pour l'opération

1.2. Temps consacré à la mission :

La présence effective du collaborateur auto-entrepreneur au sein de la structure pour la mission est basée sur un forfait de 35 heures par semaine.

2. MISSIONS :

Dans le cadre des opérations définies à l'article 1.1. de la présente convention, les missions confiées au collaborateur auto-entrepreneur sont les suivantes :

3. CONDITIONS D'EXERCICE :

3.1. Obligations communes des parties :

Les parties exercent leur profession en toute indépendance. Elles s'interdisent notamment toute pratique de concurrence déloyale et de détournement de clientèle.

3.1.1. Responsabilité et assurance professionnelles :

Chaque partie assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle définit par les lois et les règlements en vigueur et doit être couverte par une assurance professionnelle dans le cadre de son activité.

Le collaborateur auto-entrepreneur est couvert par son assurance responsabilité civile (*à compléter*)
Par délégation, le collaborateur auto-entrepreneur se dégage de l'assurance décennale restant sous la responsabilité de l'architecte mandataire de l'opération.

3.1.2. Déclarations fiscales et sociales :

Chacune des parties procède à ses déclarations fiscales et sociales de manière indépendante et supporte, chacune en ce qui concerne, la totalité de ses charges sociales et fiscales.

3.2. Obligations de l'architecte :

3.2.1. Mise à disposition des moyens de l'agence :

L'architecte s'engage à mettre à disposition du collaborateur auto-entrepreneur, l'ensemble des moyens de l'agence (locaux, salle de réunion, secrétariat, téléphone, fax, matériel informatique, etc...) dont l'adresse est précisée dans le préambule, sans restriction, ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

3.2.2. Indépendance :

L'architecte ne peut imposer au collaborateur auto-entrepreneur l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à la déontologie ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

3.2.3. Propriété intellectuelle :

L'architecte s'engage à faire apparaître le nom du collaborateur auto-entrepreneur sur les pièces écrites et graphiques relatives aux opérations auxquelles il participe, dans la mesure où la mission qui lui est confiée est identifiable.

3.2.4. Fichiers informatiques :

Après la rupture de la convention, l'architecte s'engage à remettre au collaborateur auto-entrepreneur les fichiers sur lesquels il a participé, quelque soit leur support, et l'intégralité de ses dossiers personnels.

3.3. Obligations de l'auto-entrepreneur :

3.3.1. Organisation de son activité :

Le collaborateur auto-entrepreneur organise son activité de manière à consacrer le temps nécessaire au traitement de la mission qui lui est confiée par l'architecte. Il y apporte le même soin que pour ses affaires personnelles.

3.3.2. Non-concurrence et non-détournement de clientèle :

Le collaborateur auto-entrepreneur s'engage, pendant toute la durée du contrat de collaboration et pendant l'année qui suit son achèvement, à n'accepter de missions, à titre personnel, pour le compte du client de l'architecte, qu'après accord écrit de ce dernier.

3.3.3. Obligation d'assurance de responsabilités professionnelle :

Le collaborateur auto-entrepreneur doit être couvert par une assurance, il est tenu de souscrire son propre contrat d'assurance et doit justifier la validité de celui-ci, à la demande de l'architecte.

3.3.4. Obligations d'assurances sociales :

Le collaborateur auto-entrepreneur déclare être immatriculé en qualité de travailleur auto-entrepreneur auprès de l'URSSAF, de la caisse d'assurance maladie obligatoire et de la caisse d'assurance vieillesse obligatoire.

Il s'engage à maintenir ces immatriculations pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.5. Obligations fiscales :

Le collaborateur auto-entrepreneur s'engage à remplir ses obligations en matière de déclaration de paiement des impôts et taxes.

4. MODALITES DE REMUNERATION :

Pour la mission qui lui est confiée, le collaborateur auto-entrepreneur perçoit une rémunération mensuelle moyenne de  euros HT. Son versement s'échelonne mensuellement.

Le versement de cette rémunération est interrompu en cas d'absence de longue durée (maladie, accident).

La rémunération est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

5. CONDITIONS ET MODALITES DE RUPTURE DE LA CONVENTION :

La rupture de la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord entre les parties au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration en respectant un délai de préavis d'au moins un mois.

En cas de rupture pour faute grave, le délai de préavis est de 8 jours.

Date et signatures des parties :

L'architecte

Le collaborateur auto-entrepreneur